



**HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE  
EN POLYNESIE FRANCAISE**

**Direction de l'ingénierie publique  
et des affaires communales**

**Pôle juridique et financier**

**Bureau juridique des communes**

Affaire suivie par Nadia YON KOUÏ (tél : 54 28 03)

[nadia.yonkouï@polynesie-francaise.pref.gouv.fr](mailto:nadia.yonkouï@polynesie-francaise.pref.gouv.fr)

N° HC **627** /DIPAC/PJF/BJC

Papeete le **28 MAI 2013**

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française

à

Mesdames et messieurs les maires

Messieurs les présidents des groupements de communes

s/c Madame et messieurs les chefs des subdivisions administratives

**Objet** : Reprise des concessions funéraires.

**Réf** : Articles L.2223-15 à L.2223-18 du code général des collectivités territoriales ;  
Arrêté n° HC 1222 /DIPAC du 23 mai 2013 portant mise en application des  
dispositions de l'article L.2223-18 du code général des collectivités territoriales  
relatives à la reprise des concessions funéraires et aux sites cinéraires.

Cette circulaire a pour objet, de vous exposer la procédure pour la reprise de  
concessions funéraires.

Elle porte sur les points suivants : les conditions de reprises (I), le déroulement de la  
procédure (II) et les conséquences suite à la reprise (III).

La reprise de concession peut intervenir dès lors que les concessions funéraires  
temporaires, trentenaires ou cinquantenaires n'ont pas fait l'objet de renouvellement. Elle  
intervient qu'après expiration d'un délai de deux ans suivant le terme de la concession<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Article L.2223-15 du CGCT

Dans le cas des concessions perpétuelles<sup>2</sup>, il s'avère que bien souvent, après une ou deux générations, les concessions sont laissées à l'état d'abandon. C'est pourquoi une procédure a été mise en place permettant aux communes de reprendre ces concessions<sup>3</sup>.

## **I – Les conditions de reprise**

Plusieurs conditions doivent être réunies pour que la commune puisse entamer la procédure de reprise :

- la concession doit avoir plus de trente ans ;
- aucune inhumation ne doit y avoir été effectuée depuis au moins dix ans ;
- s'il s'agit d'une concession centenaire ou perpétuelle, son entretien ne doit pas incomber à la commune ou à un établissement public en vertu d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée ;
- la concession ne doit plus être entretenue.

## **II – Le déroulement de la procédure**

### **1. Convocation à une visite sur les lieux**

Le maire adresse aux descendants ou successeurs du concessionnaire initial ou aux personnes chargées de l'entretien de la concession, s'ils sont connus, une lettre recommandée avec avis de réception.

Cette lettre les informe du jour et de l'heure de la constatation de l'état d'abandon et les invite à y assister ou à s'y faire représenter. Elle leur est adressée un mois avant la date prévue pour le constat.

S'ils sont inconnus, l'avis des date et heure de la constatation est affiché à la mairie ainsi qu'à la porte du cimetière.

### **2. Constatation de l'état d'abandon par procès-verbal<sup>4</sup>**

L'état d'abandon est constaté dans un procès-verbal dressé par le maire ou son représentant et signé par les personnes présentes sur les lieux, à savoir :

- le maire ou son représentant ;
- les personnes qui ont assisté à la visite sur les lieux, à savoir l'officier de police judiciaire, ainsi que les descendants ou successeurs ou la personne chargée de l'entretien.

En cas de refus des descendants, successeurs, ou personnes chargées de l'entretien de la tombe, de signer le procès-verbal, mention spéciale doit en être faite.

<sup>2</sup> Article L.2223-14 du CGCT

<sup>3</sup> Article L.2223-17 et suivants du CGCT et arrêté n° HC 1222/DIPAC du 23 mai 2013 portant mise en application des dispositions de l'article L.2223-18 du code général des collectivités territoriales relatives à la reprise des concessions funéraires et aux sites cinéraires

<sup>4</sup> Articles 1 à 3 de l'arrêté n° HC 1222/DIPAC du 23 mai 2013

Le procès-verbal doit contenir les mentions suivantes :

- l'emplacement exact de la concession ;
- la description précise de l'état dans lequel elle se trouve. Toutefois, une mention très détaillée n'est pas nécessaire ;
- le cas échéant des photos de la concession concernée ;
- dans la mesure du possible, la date d'établissement de l'acte de concession ;
- le nom des parties qui ont figuré à l'acte ;
- le nom des ayants droit et des défunts inhumés dans la concession.

Une copie de l'acte de concession est jointe au procès-verbal ou, à défaut, un acte de notoriété du maire attestant que la concession a été accordée depuis plus de trente ans.

### 3. *Publicité*<sup>5</sup>

Le procès-verbal constatant l'état d'abandon doit être notifié, dans les huit jours à compter de sa rédaction, par lettre recommandée avec avis de réception, aux représentants de la famille s'ils sont connus, ainsi qu'aux éventuelles personnes chargées de l'entretien de la concession, avec mise en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien.

Dans ce même délai, des extraits du procès-verbal doivent être affichés à porte de la mairie et du cimetière, pendant un mois. Ces affiches doivent être renouvelées deux fois à quinze jours d'intervalle. Un certificat signé par le maire et annexé au procès-verbal, constate que ces affichages ont bien eu lieu.

La liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté doit être déposée au bureau du conservateur du cimetière s'il existe, ainsi qu'à la préfecture et à la sous-préfecture. Une inscription à l'entrée du cimetière indique que cette liste est mise à la disposition du public.

Afin de donner encore plus de poids à la publicité ainsi réalisée, il peut être recommandé de placer sur les concessions concernées par la procédure de reprise une affichette portant la mention « *concession abandonnée* ».

### 4. *Rédaction d'un nouveau procès-verbal après un délai de trois ans*

Trois ans après l'affichage du procès-verbal constatant l'état d'abandon de la concession, un nouveau procès-verbal est établi, dans les mêmes formes et conditions que le précédent, afin de constater si la concession est toujours en état d'abandon ou si une modification est intervenue.

Si un acte d'entretien est intervenu, la procédure de reprise est interrompue, à condition:

- que l'acte d'entretien ait été accompli par les descendants ou successeurs des concessionnaires ou par les personnes chargées de l'entretien de la concession ;
- qu'il ait pour résultat de rétablir la concession en bon état d'entretien. S'il s'agit d'un acte d'entretien minime qui ne remet pas en état la concession, le délai n'est pas interrompu et la reprise pourra être prononcée au terme des trois ans.

<sup>5</sup> Articles 4 et suivants de l'arrêté n° HC 1222 /DIPAC du 23 mai 2013 ,

Dans le cas contraire, le procès-verbal est notifié, par lettre recommandée avec avis de réception aux descendants ou successeurs du concessionnaire ou aux personnes chargées de l'entretien de la concession, en leur laissant un mois de délai supplémentaire pour prendre les mesures indiquées. Si ces derniers ne sont pas connus, le procès-verbal est affiché dans les mêmes conditions que le précédent.

Le délai de trois ans commence à courir du jour de l'expiration de la période d'affichage du procès-verbal.

### **III – Les conséquences d'une reprise**

A l'expiration du délai d'un mois, le maire peut, saisir le conseil municipal de la question de savoir s'il convient ou non d'effectuer la reprise de la concession. Si la décision du conseil municipal est favorable, le maire peut alors prononcer la reprise de la concession par arrêté municipal<sup>6</sup>.

Si l'état d'abandon d'une concession a été dûment constaté, la saisine du conseil municipal, de même que la prise de l'arrêté, relèvent du pouvoir discrétionnaire du maire qui est seul juge de l'opportunité du prononcé de la reprise.

Lorsqu'un arrêté de reprise est pris, il est publié, sans avoir à être notifié aux éventuels descendants ou successeurs du concessionnaire.

Trente jours après cette publicité, le maire peut faire enlever les monuments et emblèmes funéraires et procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées.

Les restes des personnes inhumées dans les concessions reprises sont placés dans un cercueil de dimensions appropriées et ré inhumés dans un ossuaire spécial affecté à perpétuité à cet usage dans le cimetière. De plus, le maire peut recourir à la crémation des restes exhumés<sup>7</sup>. Les cendres sont alors placées dans l'ossuaire ou le columbarium ou répandues dans le jardin du souvenir du cimetière.

Les noms des personnes concernées sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public. Outre cette obligation, le maire a la possibilité de faire graver leurs noms sur une plaque en matériau durable, dans le jardin du souvenir, ou au-dessus de l'ossuaire.

Ce n'est qu'après l'achèvement de ces formalités que les terrains repris pourront être affectés à de nouvelles concessions.

La famille propriétaire des monuments et emblèmes funéraires sis sur une concession funéraire privative régulièrement reprise a la possibilité de les faire enlever, notamment pour les revendre.

Toutefois, la revente à un tiers sur place ne pourrait se faire qu'avec l'accord exprès de la commune concernée qui est seule habilitée à délivrer les concessions.

---

<sup>6</sup> Article L. 2223-17 du CGCT

<sup>7</sup> Article L. 2223-4 du CGCT

\*\*\*\*\*

A toutes fins utiles, vous trouverez, annexés à la présente circulaire, des modèles d'avis de constat d'abandon, de procès-verbaux, de notification, de délibération et d'arrêté dans le cadre de la reprise de concession funéraires.

Ces modèles vous sont présentés à titre indicatif et ne sauraient être repris en l'état, aussi il vous appartient de les adapter.

Mes services restent à votre entière disposition.

Pour le Haut-Commissaire  
par délégation,  
le Secrétaire Général  
du Haut-Commissariat

  
Gilles CANTAL

*Copie : Monsieur le Chef du Pôle de contrôle de la légalité*

## Annexes

### Modèle d'avis de constat d'abandon à notifier aux descendants ou successeurs du concessionnaire

**Référence :**

**Article R. 2223-13 du CGCT (pas applicable en PF)**

**Observations :**

L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé, après transport sur les lieux, par le maire ou son délégué, assisté du commissaire de police ou à défaut du garde champêtre ou encore d'un agent de police municipale.

Les descendants et successeurs des concessionnaires, si le maire a connaissance qu'il en existe, doivent être avisés du jour et de l'heure où aura lieu le constat d'abandon et être invités à assister à la visite de la concession ou à se faire représenter. Il est éventuellement procédé de même à l'égard des personnes chargées de l'entretien de la concession.

**Mode d'emploi :**

L'avis doit être notifié un mois au moins à l'avance, aux descendants ou successeurs du concessionnaire d'une concession en état d'abandon, par lettre recommandée avec avis de réception. Il peut être éventuellement notifié aux personnes chargées de l'entretien de la dite concession, dans le cas où leurs noms et adresses seraient connus.

Le maire ou son délégué se rend au cimetière accompagné par le commissaire de police ou, à défaut de ce dernier, par le garde champêtre ou un agent de police municipale.

### Avis de notification de constat d'abandon d'une concession

*Ce modèle est présenté à titre indicatif et ne saurait être repris en l'état sans être adapté.*

Le maire de la commune de ...,

Donne avis à Monsieur (Madame) ... (*nom, prénoms, et domicile*), ayant(s) droit (*descendants et successeurs du concessionnaire*) de feu(e) ... (*nom, prénoms du concessionnaire*), en son vivant domicilié à... (commune), décédé le ..., à ... et auquel une concession ... (*indiquer la classe de la concession*) avait été délivrée dans le cimetière communal de ..., par acte en date du ...,

Qu'en application des articles L. 2223-17 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il sera procédé dans ledit cimetière, le ..., à ... heures, au constat de l'état d'abandon dans lequel se trouve la concession ci-dessus désignée,

Et l'invite, en conséquence, à assister audit constat ou à s'y faire représenter par un mandataire dûment autorisé.

Fait à ...,le ...

Le maire de la commune de ...

(*sceau et signature*)

(*recommandé avec avis de réception*)

## **Modèle d'avis de constat d'abandon à afficher à la porte de la mairie et du cimetière**

**Référence :**

**Article R. 2223-13, al. 4 du CGCT.**

**Observations :**

Lorsque l'adresse des descendants ou successeurs du concessionnaire d'une sépulture en état d'abandon ou éventuellement celle des personnes chargées de l'entretien de cette sépulture n'est pas connue, l'avis des jour et heure auxquels il sera procédé au constat de l'état d'abandon de ladite sépulture doit être affiché à la porte de la mairie et à celle du cimetière.

### **Avis de constat d'abandon de concession**

*Ce modèle est présenté à titre indicatif et ne saurait être repris en l'état sans être adapté.*

Le maire de la commune de ... informe les descendants ou successeurs de feu(e) ... (*nom, prénoms*) en son vivant demeurant à ..., décédé(e) le ..., et auquel une concession ... (*indiquer la classe de la concession*) avait été délivrée dans le cimetière communal de ..., par acte en date du ...,

Que, par application des articles L. 2223-17 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il sera procédé dans ledit cimetière, le ..., à ... heures, à la constatation de l'état d'abandon dans lequel se trouve la concession ci-dessus désignée,

Et les invite, en conséquence, à assister audit constat ou à s'y faire représenter par un mandataire dûment autorisé.

Fait à ... ,le ...

Le maire de la commune de ...  
(*sceau et signature*)

## Modèle de procès-verbal constatant l'état d'abandon d'une concession

### Références :

Articles L. 2223-17 **et R. 2223-13 et 14** du CGCT.

### Observations :

Le procès-verbal, qui doit être dressé avec le plus grand soin :

- indique l'emplacement exact de la concession ;
- décrit avec précision l'état dans lequel elle se trouve. L'état d'abandon, à défaut de définition par les textes, se décèle par des signes extérieurs portant atteinte au bon ordre et à la décence du cimetière ;
- mentionne, lorsque les indications nécessaires ont pu être obtenues, la date de l'acte de concession, le nom des parties qui ont figuré à cet acte, le nom de leurs ayants droit et des défunts inhumés dans la concession.

Le procès-verbal est signé par le maire et par les personnes qui ont assisté à la visite des lieux (**article R. 2223-13**).

Lorsque les descendants ou successeurs des concessionnaires ou les personnes chargées de l'entretien de la tombe refusent de signer, il en est expressément fait mention dans le procès-verbal.

### Mode d'emploi :

Une copie de l'acte de concession doit être jointe au procès-verbal. Si l'acte de concession fait défaut, il est dressé par le maire un acte de notoriété constatant que la concession a été accordée depuis plus de trente ans.

### Procès-verbal de constat d'abandon de concession

*Ce modèle est présenté à titre indicatif et ne saurait être repris en l'état sans être adapté.*

Commune de ...,

Cimetière de ... (*emplacement du cimetière*),

Concession ... (*durée*), délivrée le ... à Monsieur (Madame) ... (*nom et prénoms du concessionnaire*), ainsi qu'en atteste l'acte dont copie est annexée au présent (*ou* : l'acte de notoriété ci-joint), dans la division n° ..., dans laquelle ont été inhumées les personnes suivantes :

- Monsieur (Madame) ... , le ... (*date*) ;
- Monsieur (Madame) ... , le ... (*date*) ;
- Monsieur (Madame) ... , le ... (*date*) ;

Aujourd'hui, le ..., à ...heures, nous maire de la commune, agissant en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par les articles L. 2223-17 **et R. 2223-12 à R. 2223-15** du Code général des collectivités territoriales et conformément à notre avis notifié (*ou* : publié) en date du ..., nous sommes transportés au cimetière communal, assisté de Monsieur (Madame) ..., garde champêtre (*ou* : commissaire de police ; *ou* : agent de police municipale).

*CHOISIR suivant le cas*

***Présence des descendants ou successeurs du concessionnaire ou des personnes chargées de l'entretien de la concession***

En présence de Messieurs (Mesdames) ... (*nom, prénoms et adresse*).



***Absence de tout descendant ou successeur du concessionnaire***

Aucun descendant, ni successeur du concessionnaire n'étant présent, ni représenté, malgré la notification (et/ou) la publication de notre avis en date du ... ci-dessus mentionné.

***POURSUIVRE ensuite***

Avons fait les constatations suivantes quant à l'état d'abandon de la concession désignée plus haut :  
(décrire l'état matériel de la concession pour démontrer l'atteinte au bon ordre et à la décence du cimetière)

De ce constat, dont il résulte que ladite concession a cessé d'être entretenue et se trouve dans l'état d'abandon prévu par l'article L. 2223-17 du Code général des collectivités territoriales,  
Nous avons dressé le présent procès-verbal qui a été revêtu de notre signature, ainsi que de celles de Monsieur (Madame) ..., garde champêtre (ou : commissaire de police ; ou : agent de police municipale),

***AJOUTER éventuellement et CHOISIR suivant le cas***

***Signature des descendants ou successeurs ou représentant du concessionnaire***

et de Messieurs (Mesdames) ..., descendants du concessionnaire (ou : successeurs ; ou : représentant des descendants ; ou : successeurs du concessionnaire ; ou : personne chargée de l'entretien de la concession).

***Refus de signer des descendants ou successeurs ou représentant du concessionnaire***

Messieurs (Mesdames) ..., descendants du concessionnaire (ou : successeurs ; ou : représentant des descendants ; ou : successeurs du concessionnaire ; ou : personne chargée de l'entretien de la concession) ayant opposé un refus de signer, en faisant valoir que (indication du motif du refus de signer).

À ...,le ...

(signatures des participants)

(signature du maire)

## **Modèle de notification du procès-verbal constatant l'état d'abandon d'une concession et mise en demeure de la rétablir en bon état d'entretien**

**Référence :**

**Article R. 2223-15 du CGCT.**

**Observations :**

Lorsqu'il a connaissance de l'adresse des descendants ou successeurs du concessionnaire ou de la personne chargée de l'entretien, le maire doit leur notifier le procès-verbal dressé en leur présence et les mettre en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien.

**Mode d'emploi :**

La notification du procès-verbal et de la mise en demeure doit être effectuée dans les huit jours par une seule lettre recommandée avec avis de réception.

### **Avis de notification de procès-verbal de constat d'abandon de concession**

*Ce modèle est présenté à titre indicatif et ne saurait être repris en l'état sans être adapté.*

Le maire de la commune de ...,

Vu le Code général des collectivités territoriales, **notamment son article R. 2223-15**, autorisant les communes à remettre en service les concessions en état d'abandon,

Fait notification à Monsieur (Madame) ... (*Nom et prénoms de l'intéressé*) du procès-verbal dressé en leur présence, le ... et constatant l'état d'abandon de la sépulture n° ... concédée à Monsieur (Madame) ... (*nom et prénoms du concessionnaire*) le ..., et située dans le cimetière de ..., concession qui a plus de trente ans d'existence, et l'invite à rétablir celle-ci en bon état d'entretien, faute de quoi la commune pourra effectuer la reprise de ladite concession dans les conditions prévues par les articles L. 2223- 17 **et R. 2223-12 à R. 2223-15** du Code général des collectivités territoriales.

Fait à ..., le ...

Le maire de la commune de ...

*(sceau et signature)*

*(recommandé avec avis de réception)*

## **Modèle de notification du procès-verbal constatant de nouveau l'état d'abandon d'une concession funéraire**

**Référence :**

**Article R. 2223-18 du CGCT.**

**Observations :**

Si la concession est toujours en état d'abandon après l'expiration d'un délai de trois ans, le maire établit un nouveau procès-verbal dans les mêmes conditions que précédemment. Ce procès-verbal est notifié aux descendants ou successeurs du concessionnaire avec indication de la mesure à prendre.

### **Avis de nouvelle notification de procès-verbal de constat d'abandon de concession**

*Ce modèle est présenté à titre indicatif et ne saurait être repris en l'état sans être adapté.*

Le maire de la commune de ...,

Vu le Code général des collectivités territoriales, **notamment son article R. 2223-18**, autorisant les communes à remettre en service les concessions centennaires et perpétuelles en état d'abandon, Compte tenu de l'expiration du délai de trois ans faisant suite à la notification du premier procès-verbal de constatation d'abandon de la concession de Monsieur (Madame) ... (*nom et prénoms du concessionnaire*),

Compte tenu d'une non remise en état à ce jour,

Fait notification à Monsieur (Madame) ... (*Nom et prénoms de l'intéressé*) du procès-verbal dressé le ... et constatant de nouveau l'état d'abandon de la sépulture n° ... concédée à Monsieur (Madame) ... (*nom et prénoms du concessionnaire*) le ..., et située dans le cimetière de ..., concession qui a plus de trente ans d'existence, et l'invite à rétablir celle-ci en bon état d'entretien, faute de quoi la commune pourra effectuer la reprise de ladite concession dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Fait à ..., le ...

Le maire de la commune de ...

*(sceau et signature)*

*(recommandé avec avis de réception)*

## **Modèle de délibération du conseil municipal décidant la reprise d'une concession en état d'abandon**

### **Référence :**

Article L. 2223-17 du CGCT.

### **Observations :**

Un mois après la notification du procès-verbal constatant de nouveau l'état d'abandon de la concession, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre l'arrêté prononçant la reprise du terrain par la commune.

### **Délibération relative à la reprise d'une concession en état d'abandon Procès-verbal de délibération du conseil municipal**

*Ce modèle est présenté à titre indicatif et ne saurait être repris en l'état sans être adapté.*

Commune de ...,

Séance du ...,

Objet : reprise d'une concession en état d'abandon.

Le ... (*date en toutes lettres*) le conseil municipal de ...,

Après avoir entendu lecture du rapport de Monsieur (Madame) le maire qui lui demande de se prononcer sur la reprise par la commune de la concession délivrée le ..., sous le n° ... à Monsieur (Madame) (*nom et prénoms du concessionnaire*), dans le cimetière communal, concession qui a plus de trente ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à deux reprises, à trois ans d'intervalle les ... et ... (*date des constatations*), dans les conditions prévues par **l'article R. 2223-13** du Code général des collectivités territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions en état d'abandon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-17 **et R. 2223-18**,

Considérant que la concession dont il s'agit a plus de trente ans d'existence, que la dernière inhumation remonte à plus de dix ans et qu'elle est en état d'abandon selon les termes de l'article précité,

Considérant que cette situation constitue une violation de l'engagement souscrit par l'attributaire de ladite concession, en son nom et au nom de ses successeurs, de la maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle nuit au bon ordre et à la décence du cimetière,

### **Délibère**

1°/ la concession délivrée le ..., sous le n° ..., à Monsieur (Madame) ... (*nom et prénoms du concessionnaire*), dans le cimetière communal est réputée en état d'abandon ;

2°/ Monsieur (Madame) le maire est autorisé à reprendre ladite concession au nom de la commune et à la remettre en service pour de nouvelles inhumations.

Fait et délibéré à ..., le ...

Ont signé ...  
(*signatures*)

## **Modèle d'arrêté prononçant la reprise d'une concession en état d'abandon**

### **Références :**

Articles L. 2223-17, **R 2223-6, R. 2223-12 à R. 2223-21** du CGCT.

### **Observations :**

Une fois que le conseil municipal s'est prononcé pour la reprise de la concession, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune. Celui-ci est exécutoire de plein droit dès sa publication et sa notification.

Les noms des personnes exhumées, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public par le conservateur du cimetière ou à défaut par le service de l'état civil et/ou peuvent être gravés sur un dispositif établi en matériaux durables au-dessus de l'ossuaire communal.

### **Mode d'emploi :**

Affichage de l'arrêté en mairie et à la porte du cimetière.

## **Arrêté prononçant la reprise d'une concession en état d'abandon**

*Ce modèle est présenté à titre indicatif et ne saurait être repris en l'état sans être adapté.*

Le maire de la commune de ...,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2223-12 **et R. 2223-17 à R. 2223-21**,

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, les ... et ... (*dates*), constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le ... à Monsieur (Madame) ..., dans le cimetière de ..., division ..., sous le n° ..., et les différentes pièces qui y sont annexées attestant que toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies,

Vu la délibération en date du ..., par laquelle le conseil municipal a autorisé la reprise de ladite concession,

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal,

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La concession délivrée le ... à Monsieur (Madame) ..., dans le cimetière de ..., division ..., sous le n° ..., dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

**Article 2** - Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur ladite concession, qui n'auront pas été repris par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

**Article 3** - Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrains ainsi repris et

*CHOISIR suivant le cas*

***Ré inhumation dans l'ossuaire communal***

à leur ré inhumation dans l'ossuaire du cimetière communal, conformément aux prescriptions de **l'article R. 2223-6** du Code général des collectivités territoriales.

***Incinération***

à leur incinération au crématorium communal, conformément à l'article L. 2223-4 et au dépôt des cendres dans l'ossuaire (*ou* : dans le columbarium ; *ou* : à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir), **conformément à l'article R. 2223-6** du Code général des collectivités territoriales.

*POURSUIVRE ensuite*

**Article 4** - Les noms des personnes exhumées de la concession reprise et ré inhumées dans l'ossuaire (*ou* : incinérées) seront consignés sur le registre tenu par le conservateur (*éventuellement* et gravés sur le dispositif établi au-dessus de l'ossuaire).

**Article 5** - Après l'accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Fait à ...,le ...

Le maire,  
(*sceau et signature*)

**NATURE ET DESTINATION DES MONUMENTS, SIGNES FUNÉRAIRES ET CAVEAUX  
SE TROUVANT SUR DES SÉPULTURES ABANDONNÉES**

À la suite de plusieurs demandes de renseignements effectuées auprès de mes services sur la nature et la destination des monuments, signes funéraires et caveaux se trouvant sur des sépultures abandonnées, j'ai saisi, conjointement avec le ministre chargé du budget, le Conseil d'Etat d'une demande d'avis portant sur les questions suivantes :

1° Quelle est la nature juridique - biens immeubles incorporés au domaine public communal, biens vacants appartenant à l'Etat et rétrocédés aux communes qui en disposent librement ou biens revenant en pleine propriété aux communes qui en disposent librement - des monuments et signes funéraires sur les sépultures dont les emplacements ont fait régulièrement retour aux Communes ?

2° Compte tenu de la nature particulière des monuments et signes funéraires et dans la mesure où les communes à qui ils reviendraient en pleine propriété les revendraient, le produit qui en découlerait devrait-il être affecté à l'entretien du cimetière communal, ou bien les communes pourraient-elles en disposer librement conformément au principe, d'une part, de la libre administration communale et, d'autre part, du principe de droit budgétaire de non-affectation des recettes aux dépenses ?

3° Les solutions qui pourraient être retenues pour les monuments et signes funéraires installés sur des sépultures abandonnées sont-elles transposables aux caveaux mis en place par les familles dans les terrains de sépultures, lorsque celles-ci sont abandonnées ?

*A ces questions, le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) a rendu l'avis ci-après :*

1° Lorsque le maire prononce en application de l'article [L 2223-17 du CGCT], la reprise d'une concession perpétuelle, il peut, en vertu de l'article [R. 2223-20 du même code], faire enlever ces matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la tombe. Il peut également, dans l'exercice de ses pouvoirs généraux de gestion du domaine public, faire enlever ces matériaux lorsqu'une concession temporaire, trentenaire ou cinquantenaire n'est pas renouvelée dans les conditions prévues à l'article [L. 2223-16] et lorsque, en l'absence de concession il est procédé à l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures, en application de [l'article R 2223 5].

Les monuments et emblèmes funéraires que le maire fait enlever ne sont pas incorporés au domaine public et ne peuvent faire partie de ce domaine, faute d'être affectés à l'usage du public.

Ils ne peuvent non plus être regardés comme entrant dans les catégories de biens vacants et sans maîtres dont les articles 539 et 713 du Code civil attribuent la propriété à l'Etat.

Ils font, en conséquence, partie du domaine privé de la commune.

La liberté pour la commune de disposer de ces biens a toutefois pour limite le principe du respect dû aux morts et aux sépultures, qui interdit à la commune toute aliénation de monuments ou emblèmes permettant l'identification des personnes ou de la sépulture et toute utilisation contraire à ce principe.

2° Au cas où la commune vend, dans le respect du principe susmentionné, lesdits monuments et emblèmes, elle peut disposer librement du produit de cette vente, conformément au principe constitutionnel de la libre administration des collectivités.

3° Les mêmes solutions s'appliquent aux caveaux édifiés par les familles dans les terrains des sépultures.